

Unité interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 juin 2022

rue du Cul d'Anon  
parc d'activités d'Angers St Barthélemy d'Anjou  
CS 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **VARFON - INTERMARCHÉ**

La Bretonnière  
72400 CHERRE-AU

Références : 2022-316\_INSP\_VARFON – Cherre-Au\_RAP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement VARFON - INTERMARCHÉ implanté La Bretonnière 72400 CHERRE-AU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au dépôt du dossier de cessation d'activité , avec le rapport de fin travaux, une visite a été programmée sur place en accord avec le mandataire judiciaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VARFON - INTERMARCHÉ
- La Bretonnière 72400 CHERRE-AU
- Code AIOT dans GUN : 0006311957
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une ancienne station service de distribution de carburants pour véhicules routiers.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Travaux de mise en sécurité, en fin d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II-2	/	Sans objet
Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II-3	/	Sans objet
Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II-4	/	Sans objet
Notification usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification de mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-I	/	Sans objet
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II-1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les travaux de mise en sécurité de la station service, dont le démantèlement des 2 cuves compartimentées de stockage de carburants et des volucompteurs sont décrits dans le rapport de fin de travaux élaboré par ORTEC, joint au dossier de cessation.

Toutefois, un kiosque de self vente de produits agroalimentaires (pizzas) à emporter est présent au droit de la station. L'électricité alimente ce kiosque, implanté au droit de la station service. Aucune information n'a, a priori, été réalisée par la mandataire judiciaire, auprès du propriétaire de la parcelle et du président de l'intercommunalité Cherré-Au, compétent en matière d'urbanisme.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Notification de mise à l'arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
<b>Constats :</b> La cessation d'activité de la station service est déclarée par le liquidateur au 31/03/2017.  La notification est réalisée le 30/09/2021, par le liquidateur SELARL FRANKLIN BACH (Angers – 49), selon les exigences de la réglementation : CERFA n° 15275*02 dûment renseigné.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
<b>Constats :</b> Le rapport de fin de travaux de démantèlement explicite les modalités d'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.  Les travaux, réalisés par ORTEC, visent les principales phases suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- démantèlement de la station service,</li><li>- réalisation d'un diagnostic des sols,</li><li>- nettoyage et dégazage de 2 cuves compartimentées d'un volume respectif de 90 et 60 m<sup>3</sup> et du séparateur d'hydrocarbures, tuyauteries et événements associés,</li><li>- inertage des cuves à l'eau,</li><li>- élimination des déchets liquides,</li><li>- retrait des volucompteurs</li></ul> Les certificats de dégazage, ainsi que le bordereau de suivi des déchets relatifs aux eaux hydrocarbonnées (7,4 tonnes : code 13 05 07* - recyclage : code R5) sont joints dans le dossier.  La visite n'identifie pas la présence de déchets, excepté une benne dédiée aux pneumatiques usagés mise en place par le garage connexe, ainsi que des véhicules stationnés au droit de la station service, sur les anciennes voies de distribution et un box mobile de vente. Le gérant du garage "AUTO + 72" envisage d'ailleurs le rachat de la parcelle, regroupant le garage automobile et la station service.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Limitation d'accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
<b>Constats :</b> La station service n'est pas clôturée depuis sa mise en service, pour permettre aux usagers le ravitaillement en carburants des réservoirs de leurs véhicules routiers.  Le portique de la station service est toujours en place et fait office d'abri pour des véhicules stationnés, gérés par le garage connexe. Les volucompteurs de la station service sont démantelés.  Par ailleurs, un box de self distribution de pizzas est en place au droit de la station service. Le liquidateur s'est engagé à procéder à son évacuation, en contactant le propriétaire du terrain et le gérant du self distribution agroalimentaire. Pour rappel, le mandataire judiciaire précise un usage des terrains de type parking.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suppression des risques incendie et explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater le démantèlement des postes de distribution, avec maintien de l'abri.  Outre les véhicules stationnés au droit de la station service, la visite a permis de constater la présence d'un abri mobile de self vente de pizzas, en service. L'alimentation en électricité est donc toujours connectée au niveau de la station service.  Le mandataire judiciaire s'est engagé à faire couper les énergies et alimentations d'eau.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des effets de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> Les postes de distribution (robinet, flexible...), ainsi que les 2 cuves compartimentées sont démantelés.  A la suite du diagnostic, aucun seuil de dépollution n'a été recommandé par le bureau d'études BURGEAP et le mandataire judiciaire, au regard de l'usage futur du site (parking). Cet unique usage de parking indiqué par le mandataire liquidateur n'autorise, par conséquent, pas la vente de produits agroalimentaires à emporter.  Le diagnostic de pollution (13 sondages de sols, du 25 au 26/06/2018) réalisé par le bureau d'études BURGEAP conclut à des concentrations en hydrocarbures relativement faibles et extrêmement ponctuelles, inférieures à la limite d'admission en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). BURGEAP indique que, sur la base des résultats du diagnostic, les risques sanitaires sur site pour les futurs usages du parking sont considérés acceptables. En conséquence, BURGEAP ne recommande pas de restriction, ni de mesures de gestion des terres du site, pour l'usage de parking.  Un garage de véhicules, "AUTO + 72", en activité est connexe à la station service. Le gérant du garage, M. Clément DEBRAY entrepose des véhicules au droit de la station service, sans être en mesure de justifier de l'accord du propriétaire, LA FONCIERE CHABRIERES (Argentré du Plessis - 35). Il s'est engagé à communiquer une copie du contrat signé avec le propriétaire de la parcelle, au droit de laquelle sont implantés le garage et la station service. Le gérant du garage envisage l'achat de la parcelle regroupant le garage et la station service. Les travaux de mise en sécurité, le diagnostic de sols concluant à la présence d'hydrocarbures en faibles quantités et l'usage de parking ainsi défini ont été rappelés oralement au gestionnaire du garage.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Notification usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Constats :</b> L'usage futur de la parcelle occupée par la station service est un parking.  Le mandataire n'est pas en mesure de justifier avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet